

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le transfert de la compétence assainissement de l'ancien SIVOM ABBM pour les communes d'Angy et de Bury à la Communauté de communes Thelloise ;

Considérant, à la suite de ce transfert, la nécessité d'étudier le raccordement de diverses rues à Angy et Balagny-sur-Thérain ;

Considérant le marché subséquent de maîtrise d'œuvre confié à la société VERDI, pour la réalisation de l'étude technique pour l'extension du réseau d'assainissement ;

Considérant, dans ce cadre la consultation lancée le 14 octobre 2024 et les 7 offres réceptionnées dans les délais impartis (22 novembre 2024) ;

Considérant l'analyse des offres réalisées par le maître d'œuvre ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la société RAMERY TP, représenté(e) par M. Kevin PIONNIER, responsable de secteur de l'entité Ramery Travaux Public Oise Ile de France, sis(e) ZAC Parc des Cailloux de Sailleville – 60290 LAIGNEVILLE – SIRET 617 120 118 00220, d'un marché ayant pour objet les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans la rue Béatrix Tassain à Angy.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée qui court à compter de la date de réception de la notification par le titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie d'un an (article 44 du CCGA travaux).



Article 3 : Le montant total du Détail Quantitatif Estimatif est de 99 873 € HT et les travaux sont réglés par application des prix forfaitaires et unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250129-2025-DP-007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Affichage : 30/01/2025

Neuilly en Thelle, le 29 janvier 2025

